



Fiche d'information préliminaire

Projet de loi C-92

Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis

9 mars 2019

Contexte

Pendant des décennies, les Premières Nations ont demandé la reconnaissance de la compétence des Premières Nations en matière de protection de l'enfance, couplée à un financement adéquat fondé sur les besoins. Ces recommandations font écho à une multitude de rapports, y compris, mais sans s'y limiter, à celui de la Commission royale sur les peuples autochtones (1996), l'Examen conjoint de la politique nationale (2000) et le rapport Wen: de (2005). La Commission de vérité et de réconciliation du Canada (2015) a émis des appels à l'action pour la mise en œuvre intégrale et appropriée du Principe de Jordan et de la réforme de la protection de l'enfance, y compris l'établissement de normes nationales et de mécanismes de collecte de données en tant qu'appel à l'action prioritaire. Le projet de loi C-92 est la réponse du Canada à ces appels, cependant, il présente une approche législative spécifique « autochtone » plutôt qu'une approche « Premières Nations ».

En 2007, l'Assemblée des Premières Nations (APN) et la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada (Société de soutien) ont déposé une plainte en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* contre le Canada, alléguant que le financement pour la protection de l'enfance des Premières Nations et l'absence de mise en œuvre adéquate du Principe de Jordan étaient discriminatoires. Avant que le Tribunal canadien des droits de la personne ait rendu sa décision en 2016 corroborant la plainte, le Canada a présenté huit motions (qui n'ont pas été retenues) pour que l'affaire soit rejetée et le Canada a été trouvé coupable de violation à la loi à trois reprises. Depuis 2016, le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) a émis plusieurs ordonnances de non-conformité contre le Canada et d'autres sont possibles à mesure que les audiences se poursuivent. Bien qu'il y ait eu des augmentations de financement pour les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et le Principe de Jordan au cours des deux dernières années, ces augmentations découlent directement des ordonnances du TCDP.

À propos de cette loi, il est important de savoir que le Canada a refusé d'adopter le « Plan de Spirit Bear pour mettre fin à toutes les inégalités dans les services publics pour les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations » et n'a rien proposé de son côté pour mettre fin aux inégalités. Cela signifie qu'il n'y a aucune assurance que les problèmes qui conduisent à la surreprésentation des enfants des Premières Nations dans le système de protection de l'enfance seront atténués (c.-à-d. la pauvreté, le logement inadéquat, la toxicomanie liée aux traumatismes intergénérationnels et à la violence conjugale).

Limites



Cette fiche d'information résume les principaux éléments du projet de loi C-92 et identifie des considérations importantes pour les dirigeants, les experts en services à l'enfance et à la famille et les législateurs. Ce document a été préparé en peu de temps et, par conséquent, il devrait être considéré comme préliminaire jusqu'à ce qu'une analyse plus approfondie soit possible. La fiche énumère d'abord les articles spécifiques nécessitant une attention particulière avant d'examiner tous les articles du projet de loi C-92. Nous remercions les experts juridiques qui ont contribué à ce document, mais ce document ne doit pas être considéré comme un avis légal.

Projet de loi C-92: Considérations par thème

Juridiction: L'article 18 stipule que "[Le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale reconnu et confirmé par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 comprend la compétence en matière de services à l'enfance et à la famille, notamment la compétence législative en matière de tels services et l'exécution et le contrôle d'application des textes législatifs pris en vertu de cette compétence législative. » L'article 18 (2) précise que pour l'application du paragraphe (1), il est entendu que l'exécution et le contrôle d'application comprend la compétence de prévoir des mécanismes de résolution des différends.

Bien qu'encourageants, ces articles doivent être lus en même temps que les articles 4, 10, 19, 23 et 32, qui comprennent toutes des dispositions qui pourraient porter atteinte à la compétence des Premières Nations. Plus précisément:

Article 4: Normes minimales. La nature générale des principes énoncés dans le projet de loi signifie que les lois des Premières Nations pourraient être contestées en cas de non-respect des principes. Il est important de comprendre que si l'intérêt supérieur de l'enfant, la continuité culturelle et l'égalité matérielle sont tous énumérés comme des «principes» dans la Loi; l'égalité matérielle et la continuité culturelle sont

diminuées par la primauté accordée par le «meilleur intérêt» de l'enfant à l'article 10.

Article 10: Intérêt de l'enfant autochtone.

Donne la considération primordiale à «l'intérêt de l'enfant» sans examiner adéquatement comment la jurisprudence sur le meilleur intérêt telle qu'encadrée par l'expérience occidentale.

Article 19: Charte. Applique la Charte des droits et libertés à la compétence des Premières Nations.

Article 23: Exceptions. Permet la violation ou la limitation des lois des Premières Nations "si l'application de la disposition [de la loi autochtone] serait contraire à l'intérêt de l'enfant." L'article ne dit pas qui le détermine ni comment.

Article 23: Loi fédérale. Prévoit que les articles 10-15 prévaudront sur les lois des Premières Nations qui ne respectent pas les principes énoncés dans ces articles.

Article 32: Règlements. Confère au gouverneur en conseil une grande autorité sur l'application du projet de loi C-92 « concernant la fourniture de services à l'enfance et à la famille à l'égard des enfants autochtones ».



Compte tenu de la nature générale des principes énoncés dans le projet de loi C-92, le gouvernement fédéral peut recourir au pouvoir de réglementation pour limiter la compétence des Premières Nations. L'exigence voulant que les instances dirigeantes des Premières Nations puissent être «offertes une occasion valable de collaborer» est vague. Il est également difficile de savoir qui déterminera si une occasion valable de collaborer a été offerte ou non.

Interprétation et application:

Les questions fondamentales concernant le projet de loi sont les suivantes: qui interprète le projet de loi, quels sont les principes et les processus qui guident cette interprétation, et comment est-elle appliquée?

Puisque le projet de loi n'affirme pas l'existence des systèmes juridiques et des tribunaux des Premières Nations, ni ne fait mention d'un financement pour ces institutions, il semble que les tribunaux généraux interpréteront la Loi. Cela signifie que la terminologie, comme « meilleur intérêt » sera précisée par ces tribunaux.

Le caractère vague du projet de loi accroît la nécessité de clarifier ces points en particulier compte tenu du manque de financement et des inclusions d'articles qui pourraient tronquer la compétence des Premières Nations.

Financement:). Le financement est essentiel à la réalisation de la compétence des Premières Nations et il n'y a rien dans le projet de loi C-92 qui oblige le gouvernement fédéral à fournir un financement fondé sur les besoins et à un niveau substantiel qui appuierait la compétence des Premières Nations dans le cadre de ce projet de loi. La

seule mention du financement dans le projet de loi C-92 est dans le préambule non contraignant et ceci est mentionné comme était possible dans le cadre d'un « accord de coordination » (article 20 (2) (C)).

Il n'existe actuellement aucune politique ni aucun accord visant à financer la compétence des Premières Nations en matière de protection de l'enfance. Au contraire, les conditions de financement fédéral pour les Services à l'enfance et à la famille dans les réserves font expressément référence à la délégation provinciale ou à la désignation comme condition pour fournir des services au-delà de la prévention. Les accords de coordination proposent la négociation « d'arrangements fiscaux » dans un délai d'un an, mais les parties au Tribunal canadien des droits de la personne ont passé 12 ans à essayer d'obtenir un financement équitable pour les Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et le litige perdure jusqu'à ce jour. Ce projet de loi accorde peu de protection aux gains durement faits devant le TCDP et ne comprend pas le Principe de Jordan, duquel bénéficient actuellement des dizaines de milliers d'enfants des Premières Nations.

Les articles 32 (1) et 34 (1) exigent seulement du Canada qu'il offre une « occasion valable de collaborer » aux règlements. Il s'agit d'un seuil très bas et il n'est pas clair comment les Premières Nations pourraient contester avec succès de ne pas se voir donner une «occasion significative de collaborer» sur des questions clés comme le financement si ces questions, ou des éléments donnant plus de précision aux «accords de coordination», doivent être compris dans les règlements.



On ignore si le projet de loi prévoit un financement provincial/territorial pour les citoyens hors réserve et, dans l'affirmative, ce qui pourrait lier les provinces et les territoires au financement de cette portion.

Portée: Dans l'ensemble, le projet de loi porte sur la réduction de la surreprésentation des enfants des Premières Nations dans le système dans un cadre incomplet de concepts occidentaux de protection de l'enfance. En plus de se concentrer sur des normes incomplètes, le projet de loi C-92 ne fournit pas de garanties concernant le financement pour s'assurer que les normes adoptées sont respectées. Cela pourrait restreindre les lois des Premières Nations plus holistiques qui reflètent une approche non segmentée du mieux-être des enfants qui comprend l'éducation, les loisirs et le jeu, les besoins de base comme l'eau, le logement, l'hygiène et l'alimentation, dans le contexte de la communauté et dans des contextes plus larges du temps et de l'espace (c.-à-d.: le concept des 7 générations). Il n'y a pas non plus de référence à la terre comme fondement sacré de l'intérêt de l'enfant ou de la continuité culturelle. Bien que l'article 15 (conditions socioéconomiques) puisse être une tentative de reconnaître l'importance de ces facteurs, à moins que le financement ne soit fourni pour traiter les inégalités, cette section aura peu d'impact.

Lois complémentaires: Les lois actuelles sur les services à l'enfance et à la famille agissent en relation avec d'autres lois régissant les enfants tels que les lois sur la curatelle public, les lois sur les coroners, les lois sur les défenseurs des intérêts des enfants et des jeunes. Le projet de loi C-92

n'offre pas explicitement de soutien aux Premières Nations pour exercer leur compétence dans ces domaines connexes.

Manque de mesures de développement ou de mesures correctrices : l'article 20 stipule que si un accord de collaboration n'est pas conclu au bout d'une année, la loi de la Première Nation prendra effet. Il n'y a aucune assurance que les éléments fondamentaux de services efficaces pour les enfants et les familles, tels que la consultation de la communauté, les lois des Premières Nations, la gouvernance, les programmes, la dotation ainsi que les mécanismes d'évaluation et de résolution de conflits ne seront mis en place avant l'expiration de cette période d'un an et ni qu'en l'absence d'un accord, la loi de la Première Nation sera mise en œuvre. Le projet de loi est muet sur le financement et les soutiens dont auront besoin de nombreuses Premières Nations pour développer et mettre en œuvre des fondations solides pour réussir.

Parmi les enjeux, le projet de loi anticipe un taux de réussite de 100% dans la transition sous la compétence des Premières Nations. Bien que de nombreuses réussissent, l'absence d'éléments importants tels que le financement pour du soutien technique régional et national, la cueillette de données ainsi que le développement et les opérations, fera obstacle à l'atteinte de ce but de succès universel. Le projet de loi C-92 n'offre aucune protection pour s'assurer de la continuité des services si une Première Nation rencontre des difficultés dans la conception et la prestation de services à l'enfance et à la famille, en tout ou en partie. Le projet de loi devrait incorporer des entités régionales et nationales des Premières Nations qui pourraient assister les Premières Nations dans leur travail de développement des compétences en matière de services à l'enfance et à la famille et qui pourraient également offrir du soutien si une Première Nation éprouve des difficultés en matière de prestation de services.

Projet de loi C-92: examen article par article

Préambule (non contraignant)

Comprend des références à la DNUDPA, à la CDRE et à la CIDE et reconnaît un « appel au financement continu » ainsi que des reconnaissances importantes des femmes et des filles autochtones, des personnes



LGBTQ2S+ et les effets des traumatismes intergénérationnels. Les traités internationaux relatifs aux droits humains et la DNUDPA ne sont pas mentionnés dans la section contraignante du projet de loi et la seule référence au financement est dans le contexte des « accords de coordination ».

Bien que la diversité des genres soit reconnue dans le préambule, le texte des sections contraignantes continue d'utiliser lui/elle, ce qui n'est pas inclusif.

Définitions

Il s'agit d'une section essentielle pour l'interprétation de la Loi. Il n'y a pas de définition pour: enfant, parent (s), types de mauvais traitements qui pourraient déclencher une participation non volontaire des SEF, des soins postérieurs à la majorité ou d'autres éléments clés comme la continuité culturelle et l'égalité matérielle.

Articles du projet de loi

Article 4: Normes minimales

Il se lit comme suit : « Il est entendu que la présente loi ne porte atteinte à l'application des dispositions d'aucune loi provinciale — ni d'aucun règlement pris en vertu d'une telle loi — dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi. »

On ne sait pas clairement comment seront résolus les conflits ou les incohérences avec les provinces sur ce qui est ou n'est pas compatible avec le projet de loi C-92 ou la législation des Premières Nations ou la législation autochtone.

Article 7.

Précise que la Loi est contraignante pour la Couronne fédérale et provinciale, mais ne fait pas référence aux territoires.

Article 8 (b)

« Énonce les principes applicables, au niveau national, à la prestation de services à l'enfance et à la famille en ce qui concerne les enfants autochtones ».

Le projet de loi n'est pas clair quant au tribunal qui interprétera ces principes et qui déterminera si la législation autochtone est conforme à ces principes. Cela signifie probablement que les conflits entre les lois des Premières Nations et les lois provinciales/territoriales et fédérales seront résolus par les tribunaux canadiens.

Article 9 Principes

Cet article énumère les principes du projet de loi: l'intérêt de l'enfant, la continuité culturelle et l'égalité réelle.

Article 9 (1) Intérêt de l'enfant autochtone.

Les critères pour « l'intérêt de l'enfant autochtone » sont généraux et sujets à l'interprétation. Cela est important compte tenu de la primauté que le projet de loi prévoit pour l'intérêt de l'enfant, en particulier en ce qui concerne la compétence (Voir l'article 23 ci-dessous).

Article 9 (2) Continuité culturelle

Il n'y a pas de référence à la relation sacrée que les enfants autochtones ont avec la terre et les territoires de leurs ancêtres.

Article 9 (2) (c) Se lit comme suit : « ... favorisent souvent le bien-être de l'enfant. » Cet article pourrait être renforcé en disant plutôt « mettent en priorité l'intérêt de l'enfant. »



Article 9 (2) (d) Se lit comme suit : « les services à l'enfance et à la famille sont fournis à l'égard d'un enfant autochtone de manière à ne pas contribuer à l'assimilation du groupe, de la collectivité ou du peuple autochtones dont il fait partie ou à la destruction de la culture de ce groupe, de cette collectivité ou de ce peuple »; ce article est négativement rédigé et, par conséquent, il n'impose aucune obligation positive à l'État ou à toute autre personne pour s'assurer que cela soit respecté.

Article 9 (2) (e) Se lit comme suit : les caractéristiques et les défis propres à la région où se trouvent les enfants, les familles et les groupes, collectivités ou peuples autochtones doivent être pris en considération. » Il n'y a pas de pondération des facteurs culturels et communautaires, ce qui signifie qu'on ne sait pas comment ils seraient appliqués sur le terrain ou dans le contexte de la primauté de « l'intérêt de l'enfant autochtone ». Cet article est aussi le seul qui semble suggérer que des enfants des Premières Nations vivent hors réserve dans les centres urbains. La loi ne tient pas dûment compte de la façon dont ces enfants seront traités.

Dans l'ensemble, les principes de continuité culturelle énoncés à l'article 9 (3) sont diminués par la primauté de l'« intérêt de l'enfant autochtone » en vertu de l'article 10 (1).

Article 9 (3) Égalité réelle

9 (3) (a) Cet article est spécifique à un « enfant handicapé » et il n'est pas clair pourquoi les enfants avec d'autres diversités invoquant un certain désavantage n'ont pas été inclus (c.-à-d.: enfants souffrant de maladies à long terme, problèmes de santé mentale, LGBTQ2S + enfants, filles, etc.) Bien que cela soit abordé dans l'article 9 (3) (b), il n'est pas clair pourquoi les enfants handicapés n'ont pas été énumérés dans cet article plutôt qu'ici.

La nature problématique des définitions limitatives a aussi été observée dans l'approche discriminatoire du

Canada en ce qui concerne le Principe de Jordan, qui se limitait aussi aux enfants handicapés.

Article 9 (3) (e) Se lit comme suit : « dans le but de promouvoir l'égalité réelle entre les enfants autochtones et les autres enfants, aucun conflit de compétence ne doit occasionner de lacune dans les services à l'enfance et à la famille fournis à l'égard des enfants autochtones. »

Cela semble être une référence au Principe de Jordan, mais limite les décisions du TCDP et de la Cour fédérale sur le Principe de Jordan en ce que la Cour fédérale a précisé que les conflits de compétence ne sont pas des facteurs empêchant la mise en œuvre du Principe de Jordan et le TCDP a adopté la position de la Cour fédérale et a ajouté que le Principe de Jordan ne se limite pas aux « lacunes » dans les services. Au contraire, le TCDP a statué que le Principe de Jordan doit répondre aux besoins de l'enfant, à son meilleur intérêt, aux considérations d'égalité matérielle (y compris le désavantage historique) et à la culture et au contexte de l'enfant.

Dans l'ensemble, les principes d'égalité réelle énoncés à l'article 9 (3) sont diminués par la primauté de l'« intérêt de l'enfant » en vertu de l'article 10 (1).

Article 10 (1) Meilleur intérêt de l'enfant autochtone Se lit comme suit : « L'intérêt de l'enfant est une considération primordiale dans la prise de décisions ou de mesures dans le cadre de la fourniture de services à l'enfance et à la famille à l'égard d'un enfant autochtone et, s'agissant de décisions et de mesures relatives à la prise en charge de l'enfant, l'intérêt de celui-ci est la considération fondamentale. »

La « prise en charge » est une expression désuète et devrait être remplacée par « retrait » ou « placé dans des soins alternatifs. »

Article 10 (2) Considération première

Cet article donne la primauté à l'intérêt de l'enfant et plus tard dans le projet de loi (article 23), il est précisé



que les lois autochtones peuvent être contournées en déterminant que quelque chose n'est pas dans l'intérêt de l'enfant. De plus, les lois provinciales/territoriales exigent que la sécurité d'un enfant soit menacée pour déclencher des interventions non volontaires, cependant, cet article ne prévoit aucun seuil de ce genre suggérant qu'une multitude de raisons prétextant l'intérêt de l'enfant pourrait déclencher une intervention non volontaire des services à l'enfance et à la famille. Cette possibilité est amplifiée par l'absence de définitions des mauvais traitements dans le projet de loi.

Le mot « doit » qui donne la primauté aux meilleurs intérêts diminue également l'importance des autres principes, à savoir « l'égalité matérielle » et la « continuité culturelle ».

Article 10 (3) Facteurs à considérer

Bien que cet article comprenne des considérations importantes pour les enfants des Premières Nations comme la culture, la langue et la relation avec la famille, et énonce les préférences de placement des enfants, la seule directive de la Loi est de « considérer » ces facteurs. Il n'est pas clair quel poids aura 10 (3) a-h à la lumière de 10 (2).

Articles 12 Avis et 13 Représentations et qualité de partie

Le statut d'un groupe représentatif autochtone n'est pas clair si un différend surgissait. Quel est le mécanisme pour donner à ces groupes le plein statut si la famille ou l'aidant ou une autre partie intéressée conteste une décision? Il n'est pas non plus clair quelle est la relation entre le « corps dirigeant autochtone » énoncé à l'article 13 par rapport à « groupe, collectivité ou peuple autochtones » à l'article 20.

Article 14 (1) Priorité aux soins préventifs

Cet article sera le plus profondément touché par les ententes de financement conclues en vertu des articles relatifs aux « accords de coordination » ou aux « règlements ». Il existe déjà des dispositions dans toutes les lois provinciales/territoriales sur la protection de l'enfance qui donnent la priorité à la prévention. Le

problème est lié à l'indisponibilité de ces services ou à l'absence de services culturellement appropriés.

Malgré le fait que le TCDP a trouvé le Canada coupable de sous-financer la prévention dans les Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et malgré les ordonnances connexes contre le Canada afin qu'il assure des services de prévention, ce projet de loi est muet sur les principes, les mécanismes et les processus de règlement des différends pour assurer un financement adéquat.

Le titre de cet article devrait être remplacé par « Priorité aux services préventifs » pour se rattacher plus étroitement aux ordonnances du TCDP.

Article 14 (2) Soins prénatals

Cet article est mal formulé et ce qu'il vise à atteindre n'est pas clair, d'autant plus qu'il n'y a pas d'obligation pour le gouvernement fédéral d'assurer un financement adéquat pour la santé de l'enfant et de la mère, ainsi pour le développement infantile.

Article 14 (3) Condition socio-économique

Cet article semble reconnaître les facteurs structurels de la maltraitance des enfants sans imposer d'obligation à l'État canadien de remédier aux inégalités qui renforcent ces facteurs, à savoir la pauvreté, le logement inadéquat, les dépendances liées à des traumatismes multigénérationnels et la violence conjugale. L'absence de cet engagement entravera les visions plus globales du bien-être des enfants dans les lois des Premières Nations. Il s'agit en particulier du refus du Canada d'adopter et de mettre en œuvre le Plan de Spirit Bear pour remédier à toutes les inégalités dans les services aux Premières Nations et pour réformer les relations du gouvernement fédéral avec les Premières Nations et leurs enfants.

À l'instar de l'article sur les services préventifs, aucune loi provinciale/territoriale sur la protection de l'enfance ne permet le retrait en fonction de la « pauvreté ». Il s'agit plutôt d'une condition sous-jacente à la négligence. Aux États-Unis, 21 États et le district de Columbia ont des lois qui imposent des obligations à l'État pour atténuer la pauvreté en tant que facteur dans la détermination d'un enfant à risque. Si



l'efficacité de ces dispositions dépend du niveau de financement prévu pour les actualiser, ces dispositions reconnaissent au moins qu'il est nécessaire de prendre des mesures positives pour lutter contre la pauvreté.

Article 16: Placement de l'enfant autochtone

On ne sait pas clairement comment les enfants autochtones placés au sein de familles non autochtones recevront les soutiens nécessaires pour promouvoir la continuité culturelle. Il n'est pas non plus clair quels soutiens seront offerts aux membres de la famille pour prendre soin des enfants ayant des besoins spéciaux.

**Il n'y a pas non plus de disposition dans le projet de loi pour les soins postérieurs à la majorité ou la réunification des enfants déjà placés.*

Article 17: Attachement et liens affectifs

Se lit comme suit: « Dans le cadre de la fourniture de services à l'enfance et à la famille à l'égard d'un enfant autochtone, sont favorisés, dans la mesure où cela est compatible avec l'intérêt de l'enfant, l'attachement de l'enfant pour tout membre de sa famille avec lequel il n'est pas placé conformément aux alinéas 16(1)a) ou b) et les liens affectifs entre l'enfant et ce dernier. »

Il s'agit d'un article qui comporte plusieurs conditions et qui rend difficile de savoir comment l'attachement et les liens émotionnels seront particulièrement reconnus. Par exemple, que faire si l'enfant est placé conformément aux alinéas 16 1 (a) et (b), mais que le parent ou la famille avec lequel l'enfant est placé est non autochtone?

Article 18 (1): Affirmation

Se lit comme suit : « Le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale reconnu et confirmé par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 comprend la compétence en matière de services à l'enfance et à la famille, notamment la compétence législative en matière de tels services et l'exécution et le contrôle

d'application des textes législatifs pris en vertu de cette compétence législative. »

Cet article devrait être lue en tandem avec les articles 4, 10, 19, 22 (1), 23 et 32, qui comprennent toutes des dispositions qui pourraient limiter ou porter atteinte à la compétence des Premières Nations. De plus, un manque de financement permettra de désactiver l'élaboration et la mise en application des lois des Premières Nations et de l'administration des différends prévus à l'article 18.

Pour une explication plus détaillée de la façon dont l'article 18 pourrait être restreint ou limité, veuillez vous référer à la section sur les considérations thématiques de la présente fiche d'information.

Articles 20-21 Accord de coordination et force de loi

La disposition prévoit des « accords de coordination » qui pourraient prévoir un financement, mais rien ne permet de redresser les déséquilibres de pouvoir, rien qui exige des consultations et des négociations, aucune garantie que les gouvernements fédéraux et provinciaux/territoriaux mèneront ces « négociations » de bonne foi pour que les accords soient conclus dans un délai d'un an. Bien que l'article stipule que si un accord de coordination n'est pas conclu, la Loi des Premières Nations est promulguée, celle-ci pourrait pratiquement être mise au rancart en raison de l'absence d'un accord de financement.

Articles 22 and 23 Conflit – Lois fédérales et provinciales.

Bien qu'à première vue, il peut sembler que les lois des Premières Nations priment en autant qu'elles soient conformes à la Loi canadienne sur les droits de la personne et à la Loi constitutionnelle, l'article 23 permet d'enfreindre les lois des Premières Nations s'il existe une décision selon laquelle une disposition n'est pas dans l'intérêt de l'enfant. Encore une fois, cela est fondamental, étant donné que la loi n'est pas particulièrement claire sur l'entité qui interprétera la Loi et les meilleurs intérêts précisément.



En matière de protection de la sécurité des enfants, le projet des Premières Nations offre une meilleure formulation.

Article 23 Cet article prévoit que les articles 10-15 du projet de loi C-92 prévaudront sur les lois des Premières Nations qui ne respectent pas les principes énoncés dans ces articles.

Article 32 (1): Règlements

Se lit comme suit: « Le gouverneur en conseil peut prendre tout règlement régissant l'application de la présente loi ou concernant la fourniture de services à l'enfance et à la famille à l'égard des enfants

autochtones si les corps dirigeants autochtones touchés ont eu l'occasion de collaborer de façon significative à l'élaboration des orientations préalables à sa prise. » Il n'y a pas de définition de ce qu'est une « occasion de collaborer de façon significative », et il n'y a pas de jurisprudence pour guider une telle interprétation. Ce qui ressort clairement de cet article est qu'il appartient au gouvernement fédéral de déterminer ce qu'est une « occasion de collaborer de façon significative », car il sera très difficile pour les Premières Nations de contester ces termes nébuleux devant les tribunaux. Il semble également évident que les Premières Nations ne rédigeront pas les règlements malgré les ramifications significatives que les règlements pourraient avoir sur leur compétence et leur capacité à promulguer cette compétence.

Pour des renseignements sur la cause devant le Tribunal canadien des droits de la personne, visitez www.fnwitness.ca ou communiquez avec nous par courriel à info@fncaringsociety.com

Société de soutien à l'enfance et à la famille du Canada | 309, sur Cooper, Suite 401, Ottawa ON K2P 0G5